

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION  
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
BRUSSELS, 14 SEPTEMBER 1970  
TEKST DOCUMENTIE

2ND DIRECTIVE: COMPANY LAW

The Council has adopted the Commission's second proposal for a directive on company law (1) concerning the formation of public companies, and the maintenance and alternation of their capital.

The directive adds new structures to the legal framework for Community-wide action by companies, offering them greater possibilities for establishment throughout the internal market, whilst at the same time aligning on a Community level the guarantees to the public which are already contained to an extent in the national legislative systems of the Member States.

A minimum capital of 25,000 EUA

A central principle of the incorporation of limited liability companies is that it is the company itself which is liable for its debts, the shareholders being accountable only to the extent of the value of their shares. Strict rules must therefore be compiled governing the formation and maintenance of the company's capital so as to ensure that it maintains the funds necessary for meeting its obligations to the public.

The directive therefore provides for a minimum required capital subscription of 25,000 EUA, and that shares must be actually paid for by shareholders to not less than 25 % of their nominal value at the time of commencement of business by the company. Where payment is not in cash, but in kind, stricter guarantees are required: the shares must be paid up within five years and are subject to a report by independent experts on the value of their consideration in kind. No distribution of capital is permitted where it would reduce assets below the level of subscribed capital plus undistributable reserves. In general, the company cannot distribute capital to an amount greater than its net profits for the year plus any net profits brought forward from previous years.

In Member States where companies are permitted to purchase their own shares, it is still not permissible to purchase more than 10 % of the subscribed capital, save in certain well-defined cases such as mergers, and even then the proportion must be reduced to 10 % within three years. This is to prevent the creation of an artificially inflated picture of shareholdings in the company. Special rules have however been introduced to encourage the purchase by employees of shares in their own companies.

Equal treatment for shareholders

The directive confirms the principle of equal treatment for shareholders in identical situations. Shareholders' rights are upheld for example by the provision that where capital is increased, any premium (any amount in excess of nominal value) on shares must be fully paid up immediately by new shareholders, so as to

(1) Note P - 11, March 1970

put them in the same position as existing ones. Existing shareholders cannot moreover be deprived of their proportion of the share capital on its increase against their will, and so must receive the first offer of new shares to the extent necessary to maintain that proportion.

Special guarantees must be offered to creditors in the event of reduction of capital.

It is expected that, following this important addition to the legal framework providing for greater freedom of action by companies throughout the Community with its concomitant guarantees to the public, further breakthroughs in the domain of company law will follow in the near future.

- - - - -

## Harmonisation programme on company law

### General programme

- 1st directive, adopted by the Council 9th March 1968, regards information to be published by companies and ways of disclosure (Registrar, Gazette), moreover some technical company law subjects (ultra vires, nullity of a company) of particular interest to third parties. Implemented in all Member States.
- 2nd directive, proposed 9th March 1970, regards formation requirements, the safeguarding of share capital, increase and reduction of capital of public companies. The amended proposal of 1972 currently being discussed at the Council of Ministers.
- 3rd directive, proposed 16th June 1970, regards mergers of public companies incorporated under the same national law (preliminary to the convention on international mergers).  
The amended proposal of 1972 (a second amendment was submitted by the Commission in 1976) has been discussed in a first reading at the Council of Ministers. These discussions may continue once the 2nd directive has been adopted.
- 4th directive, proposed 16th November 1971, regards annual accounts of limited liability companies.  
The amended proposal of 1974 is being discussed in a second reading at the Council of Ministers. Its adoption by the end of 1976 is not at all excluded.
- 5th directive, proposed 9th October 1972, regards the structure of public companies and the powers and obligations of their organs. The original proposal is currently being discussed in the Legal Committee of the E.P.  
Green Paper on employee participation and company structure was published November 1975 in order to enlarge and contribute to the debate on the 5th directive.
- 6th directive On a prospectus to be published when securities are admitted to official Stock Exchange quotation.

TÅLSMÅNDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION  
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, décembre 1976

DEUXIÈME DIRECTIVE : DROIT DES SOCIÉTÉS

Le Conseil vient d'adopter la deuxième proposition de directive de la Commission sur le droit des sociétés (1), concernant la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien ou les modifications de son capital.

La directive ajoute au statut juridique des sociétés des dispositions nouvelles qui leur permettront de développer leur activité au niveau communautaire en leur offrant des possibilités plus vastes d'établissement sur le marché intérieur, tout en harmonisant au niveau communautaire les garanties accordées au public, et que prévoient déjà, dans une certaine mesure, les législations nationales des Etats membres.

Un capital minimum de 25.000 UCE

L'un des principes de base de la constitution de sociétés à responsabilité limitée est que c'est la société elle-même qui doit répondre de ses dettes, les actionnaires n'étant responsables qu'à concurrence de la valeur de leurs actions. Il convient donc d'établir des règles strictes concernant la formation et le maintien du capital de la société afin de veiller à ce qu'elle conserve les ressources nécessaires pour faire face à ses obligations vis-à-vis du public.

La directive prévoit donc un capital minimum souscrit de 25.000 UCE, et elle stipule également que les actions doivent être réellement payées par les actionnaires à 25 % au moins de la valeur nominale qu'elles avaient au moment où la société a commencé ses activités. Lorsque le paiement n'a pas été effectué en espèces, mais en nature, des garanties plus strictes sont requises : les actions doivent être libérées dans un délai de cinq ans et feront l'objet d'un rapport établi par des experts indépendants concernant la valeur des contreparties versées en nature. Aucune distribution de capital qui ramènerait l'actif en dessous du niveau du capital souscrit augmenté des réserves non distribuables, n'est autorisée. En général, la société ne peut distribuer de capital à concurrence d'un montant dépassant ses bénéfices nets pour l'année, augmenté des bénéfices nets reportés des années antérieures.

Dans les Etats membres, lorsque les sociétés sont autorisées à acquérir leurs propres actions, elles ne peuvent pas acquérir plus de 10 % du capital souscrit, excepté dans certains cas bien définis comme à l'occasion de fusions, et même alors, la proportion des actions concernées doit être ramenée à 10 % dans un délai de trois ans. Cette règle a pour but d'empêcher la création d'une image artificiellement gonflée de l'étalement des actions de la société. Des dispositions particulières ont toutefois été introduites pour encourager l'achat par les membres du personnel d'actions de leur propre société.

(1) Note P - 11, mars 1970

Egalité de traitement pour les actionnaires

La directive confirme le principe de l'égalité de traitement des actionnaires dans des situations identiques. Les droits des actionnaires sont sauvegardés par la disposition qui prévoit qu'en cas d'augmentation du capital, la prime (en cas d'émission au dessus du pair) doit être immédiatement payée par les nouveaux actionnaires, afin de les mettre dans la même situation que les anciens actionnaires. En outre, en cas d'augmentation du capital, contre leur gré, les anciens actionnaires ne peuvent pas être privés, de la part du capital par actions qu'ils détenaient et ils doivent ainsi être les premiers à se voir offrir les nouvelles actions dans la mesure nécessaire au maintien de leur part du capital.

En cas de réduction du capital, des garanties spéciales doivent être offertes aux créiteurs.

On considère qu'à la suite des dispositions nouvelles introduites dans le statut juridique des sociétés et qui accordent auxdites sociétés davantage de liberté d'action dans l'ensemble de la Communauté, tout en prévoyant en même temps des garanties en faveur du public, de nouveaux progrès seront accomplis sous peu dans le domaine du droit des sociétés.

- - - - -

PROGRAMME D'HARMONISATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS

Programme général

La 1ère directive, adoptée par le Conseil le 9 mars 1968, concerne les informations qui doivent être publiées par les sociétés et les modes de publicité (registre, bulletin national) ainsi que certains aspects techniques du droit des sociétés (validité des engagements et nullité d'une société) présentant un intérêt particulier pour les tiers. Appliquée dans tous les Etats membres.

La 2ème directive, présentée le 9 mars 1970, concerne les conditions requises en ce qui concerne la constitution, le maintien et les modifications du capital des sociétés anonymes. La proposition modifiée de 1972, actuellement en discussion au Conseil des Ministres.

La 3ème directive, présentée le 16 juin 1970, concerne les fusions de sociétés anonymes relevant d'un même droit national préliminaire à la convention sur les fusions internationales). La proposition modifiée de 1972 (un second amendement a été soumis à la Commission en 1976) a été discutée en première lecture au Conseil des Ministres. Ces discussions pourront se poursuivre lorsque la deuxième directive aura été adoptée.

La 4ème directive, présentée le 16 novembre 1971, concerne les comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée. La proposition modifiée de 1974 est actuellement examinée en seconde lecture, au Conseil des Ministres. Son adoption d'ici la fin de l'année 1976 est probable.

La 5ème directive, présentée le 9 octobre 1972, concerne la structure des sociétés anonymes ainsi que les pouvoirs et obligations de leurs organes. La proposition initiale est examinée actuellement par la Commission juridique du Parlement européen. Un livre vert sur la participation des travailleurs et la structure de la société a été publié en novembre 1975 en vue d'élargir et d'approfondir le débat sur la 5ème directive.

La 6ème directive, concerne les informations à publier pour l'admission de valeurs à la cote officielle d'une bourse de valeurs.